

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27133
Numéro SIREN : 843 697 137
Nom ou dénomination : 50in Tech

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt 26437

50inTech

Société par actions simplifiée au capital social de 11 792 euros

Siège social : 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris

843 697 137 R.C.S Paris

(la « Société »)

EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

Le 29 décembre 2022,

Caroline Ramade, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes.

Il est rappelé que :

- (i) conformément à la 2^{ème} des résolutions de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 21 décembre 2022 (les « **Résolutions** »), les associés de la Société ont :
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2 457,64 euros par apport en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »), pour le porter de 11 792 euros à 14 249,64 euros, par l'émission de 245 764 actions ordinaires nouvelles dites « **Actions Amorçage** », à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé qu'à chaque Action Amorçage est attaché un bon de souscription d'actions relatif donnant le droit de souscrire à un nombre d'Actions Amorçage de la Société dont les caractéristiques sont déterminées ci-après (ci-après dénommé « **BSA Ratchet** » et ensemble avec les Actions Amorçage, les « **ABSA Amorçage** ») ;
 - que les ABSA Amorçage seront émises au prix unitaire de souscription de (...) euros (soit avec une prime d'émission de (...) euros par ABSA Amorçage), correspondant à une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) (...) euros ;
 - de (i) fixer la période de souscription aux ABSA Amorçage à émettre à compter de ce jour et jusqu'au 28 décembre 2022 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA Amorçage auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution et (ii) que le Président pourra décider de proroger ladite période de souscription (étant précisé que (i) par décision en date du 28 décembre 2022, conformément aux pouvoirs qui lui ont été confiés, le Président a décidé de proroger la période de souscription jusqu'au 30 décembre 2022) ;
 - que que les ABSA Amorçage devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, étant précisé que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas ;
 - de donner tous pouvoirs au Président aux fins de :
 - recueillir les souscriptions aux ABSA Amorçage et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger son terme si nécessaire ;

- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
 - obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, attestant la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
 - recueillir les souscriptions aux Actions Amorçage résultant de l'exercice des BSA Ratchet ainsi que les versements y afférents ;
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet ;
 - modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission ;
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet émis au titre de la présente résolution en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;
- (ii) conformément aux termes de la 3^{ème} des Résolutions, les associés de la Société ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 245 764 ABSA Amorçage au profit des personnes suivantes :
- (...)
- (iii) conformément aux termes de la 9^{ème} des Résolutions, les associés de la Société ont décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital :
- la refonte globale des statuts de la Société et l'adoption des statuts figurant en **Annexe** des présentes (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
 - de donner tous pouvoirs au Président aux fins de constater la levée des conditions suspensives et la prise d'effet corrélative des Nouveaux Statuts de la Société ;

(...).

Le Président a pris les décisions suivantes :

Première décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président,

constate, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la 2^{ème} des Résolutions, que depuis l'ouverture de la période de souscription, il a reçu les bulletins de souscription suivants :

Identités des souscripteurs	Nombre d'ABSA Amorçage à souscrire	Montant de la souscription (en euros)
(...)	(...)	(...)
Total	245 764	(...)

constate que l'intégralité des de 245 764 ABSA Amorçage à émettre ont été souscrites avant la clôture de la période de souscription,

constate que le certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas le 29 décembre 2022 atteste que la somme totale de (...) euros a bien été déposée sur le compte augmentation de capital de la Société,

constate la souscription et la libération intégrale, du montant nominal et de la prime d'émission, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 2 457,64 euros par apport en numéraire, par l'émission de 245 764 Actions Amorçage, décidée le 21 décembre 2022, et constate que cette augmentation de capital se trouve donc définitivement réalisée.

Deuxième décision

*(Adoption définitive des Nouveaux Statuts de la Société ;
Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société)*

Le Président,

constate, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la 9^{ème} des Résolutions (i) que la condition suspensive relative à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et (ii) que les nouveaux statuts de la Société qui figurent en **Annexe** sont définitivement adoptés ;

constate en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, que le capital social de la Société s'élève à un montant de 14 249,64 euros, divisé en 1 424 964 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière,
- 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement ;et
- 245 764 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement ;

constate en conséquence, que l'article 6 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatorze mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes (14 249,64€), divisé en un million quatre cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre (1 424 964) actions d'un centime (0,01 €) chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites, dont (i) 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière, (ii) 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement et (iii) 245 764 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement.. »

(...)

Quatrième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal afin de procéder à toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

* * *

Le 29 décembre 2022,

Par : _____
Caroline Ramade
Président

Annexe

Nouveaux Statuts

50inTech

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 14 249,64 euros

Siège social : 40 Rue Alexandre Dumas 75011 Paris

RCS PARIS 843 697 137

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **50inTech** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 40 Rue Alexandre Dumas - 75011.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

[NON-REPRIS]

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatorze mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes (14 249,64€), divisé en un million quatre cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre (1 424 964) actions d'un centime (0,01 €) chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites, dont (i) 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière, (ii) 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement et (iii) 245 764 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

Les transferts d'actions sont libres, sauf disposition contraire visée dans tout engagement extrastatutaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes

qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les actions nouvelles attribuées en remplacement des actions anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le ou les premiers Directeur Généraux de la Société sont désignés aux termes des statuts. Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont ensuite nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 17 et 18. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité Stratégique de la Société ou de la collectivité des associés.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de sa mission.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;

- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux articles 17 et 18 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

14.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

14.6 Comité Stratégique

Le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), s'il en est instauré un, est composé au maximum de cinq (5) membres nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collectivité des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Membre du Comité Stratégique personne morale.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sous réserve de tout acte extrastatutaire, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18.

Le Comité Stratégique peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs qui ne bénéficient pas du droit de vote.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les Membres du Comité Stratégique ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants, à condition que ces frais soient approuvés par avance et par écrit par la Société.

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ce rôle étant dévolu à l'un des Membres du Comité Stratégique en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité Stratégique. Il est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent également se dérouler en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par tout moyen de télécommunication garantissant l'identification des Membres du Comité Stratégique et leur participation effective à la réunion.

En outre, les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises, sans réunion, par tout moyen écrit ou électronique notamment par courrier, courrier électronique ou par la signature de tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou tout Membre du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai (i) avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique ou (ii) si tous les Membres sont présents ou représentés.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Dans l'hypothèse où cette condition de quorum n'aurait pas pu être satisfaite sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés à compter de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne sera applicable.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises par tout moyen écrit ou électronique et notamment par courrier, courriel ou procès-verbal écrit (sans réunion).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque Membre du Comité Stratégique peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Le Comité Stratégique détermine les grandes orientations stratégiques, assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Le Comité Stratégique donne en outre au président et/ou aux directeurs généraux de la Société les autorisations prévues s'agissant des décisions devant être soumises au Comité Stratégique conformément à tout acte extrastatutaire.

Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations non-publiques qui leur seraient communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination du Président ;
- révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;
- nomination des Directeurs Généraux ;
- révocation des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération des Directeur Généraux (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité Stratégique ;
- révocation des membres du Comité Stratégique ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires visées à l'article 17 sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions qui requièrent l'unanimité des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est adressée par tous moyens aux actionnaires au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) vidéoconférence, par appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui lui permet raisonnablement de participer et de voter sur toutes les questions faisant l'objet des discussions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

50inTech

Société par actions simplifiée au capital social de 11 792 euros

Siège social : 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris

843 697 137 R.C.S Paris

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE En date du 21 décembre 2022

Le 21 décembre 2022, à 17 heures, conformément à l'article 19 des statuts de la Société et aux dispositions légales applicables, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire par conférence téléphonique et vidéo, sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque participant à l'assemblée générale ordinaire des associés (l'« **Assemblée** »), tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire, conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant un droit de vote.

L'Assemblée étant régulièrement constituée peut donc valablement délibérer à titre ordinaire.

(...).

RESOLUTION PRELIMINAIRE *Déclarations et renonciations préliminaires*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

déclare prendre acte de la complète et préalable information des associés au regard des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société,

reconnait expressément que tous les documents afférents aux présentes ont été mis à la disposition des associés dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les résolutions à l'ordre du jour ; et

chaque associé **renonce**, à titre irrévocable et définitif à se prévaloir (i) de toutes irrégularités de ce chef ou nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la loi et les statuts et plus généralement (ii) de toutes irrégularités relatives aux conditions dans lesquelles doivent être prises les résolutions à l'ordre du jour ci-dessous, notamment en raison du défaut de respect de tout délai de convocation légal ou statutaire et confirme que les présentes décisions sont adoptées régulièrement et valablement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION *Labellisation de catégories d'actions ordinaires aux fins d'identification uniquement*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de labelliser (i) une catégorie d'actions ordinaires dites « **Actions pré-Amorçage** », à savoir les 154 800 actions ordinaires émises conformément aux décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 22 octobre 2020 et (ii) une catégorie d'actions ordinaires dites « **Actions Amorçage** », à savoir les actions ordinaires émises dans le cadre des deuxième à cinquième résolutions ci-dessous, aux fins d'identification uniquement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2 457,64 euros par la création et l'émission de 245 764 actions ordinaires nouvelles dites « Actions Amorçage » à des fins d'identification uniquement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions dit « BSA Ratchet »

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de personnes nommément désignées ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants (notamment L.225-128, L.225-129 et L.225-138) et L.228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2 457,64 euros par apport en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »), pour le porter de 11 792 euros à 14 249,64 euros, par l'émission de 245 764 actions ordinaires nouvelles dites « **Actions Amorçage** », à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé qu'à chaque Action Amorçage est attaché un bon de souscription d'actions relatif donnant le droit de souscrire à un nombre d'Actions Amorçage de la Société dont les caractéristiques sont déterminées ci-après (ci-après dénommé « **BSA Ratchet** » et ensemble avec les Actions Amorçage, les « **ABSA Amorçage** ») ;

décide que les ABSA Amorçage seront émises au prix unitaire de souscription de (...) euros (soit avec une prime d'émission de (...) euros par ABSA Amorçage), correspondant à une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) (...)euros ;

décide que le montant total de la prime d'émission (soit un montant de (...) euros), sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles ;

décide que le Président de la Société pourra procéder, conformément à l'article L.232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais engagés pour la réalisation de la présente émission,

décide de fixer la période de souscription aux ABSA Amorçage à émettre à compter de ce jour et jusqu'au 28 décembre 2022 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA Amorçage auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ;

décide que les ABSA Amorçage devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, étant précisé que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas ;

décide que les ABSA Amorçage porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décide que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée par l'obtention du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions ;

(...)

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA Amorçage et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger son terme si nécessaire ;
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, attestant la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- recueillir les souscriptions aux Actions Amorçage résultant de l'exercice des BSA Ratchet ainsi que les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet émis au titre de la présente résolution en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de personnes nommément désignées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

décide, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution relative à l'Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 245 764 ABSA Amorçage au profit des personnes suivantes :

(...)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de 2 627,12 euros par l'émission d'un nombre maximum de 262 712 ABSA Amorçage nouvelles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

délègue, conformément aux dispositions des articles L. 225-127 et suivants (et notamment L. 225-128, L. 225-129-2 et L. 225-132) du Code de commerce, au Président la compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'un nombre maximum de 262 712 ABSA Amorçage nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;

décide que les BSA Ratchet auront des caractéristiques identiques à celles des BSA Ratchet attachés aux ABSA Amorçage émises au titre de l'Augmentation de Capital et seront regroupés en une masse unique ;

décide, qu'en conséquence, le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 627,12 euros ;

décide que les ABSA Amorçage seront émises au prix unitaire de souscription de (...) euros (soit avec une prime d'émission de (...) euros par ABSA Amorçage), correspondant à une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) maximum de (...) euros ;

décide que le montant total de la prime d'émission (soit un montant total maximum de (...) euros), sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles ;

décide que la présente délégation est consentie pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date des présentes ;

(...)

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- décider le montant de l'augmentation de capital dans la limite susvisée ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission d'ABSA Amorçage en vertu de la présente délégation ;
- recueillir les souscriptions aux ABSA Amorçage et les versements y afférents ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger son terme si nécessaire ;
- obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital ;
- procéder au retrait des fonds après de chacune des augmentations de capital ;
- recueillir les souscriptions aux Actions Amorçage résultant de l'exercice des BSA Ratchet Amorçage ainsi que les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet Amorçage ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet Amorçage émis sur le fondement de la présente délégation en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Les Associés :

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* de la Société ;

décide, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution relative à une délégation de compétence au Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 29 717 ABSA Amorçage pouvant être émises au titre de la délégation consentie à la quatrième résolution ci-dessus, au profit des catégories de personnes suivantes :

- investisseurs institutionnels de type fonds d'investissements ou assimilés, ainsi que toutes entités juridiques de droit français ou étranger, de quelque forme que ce soit (et notamment sociétés commerciales), ayant pour objet d'investir, au moins en partie, des fonds privés ou publics,
- investisseurs au travers d'un plateforme de *crowdfunding*, y compris au travers d'une holding ou d'un *shareholder nominee*,
- investisseurs privés de type *business angels* (personnes physiques ou morales), adossés ou non à des réseaux professionnels,
- partenaires de la Société.

délègue en conséquence au Président le soin d'arrêter, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susvisée et le nombre d'ABSA Amorçage à émettre à leur profit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 202 186 actions ordinaires de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société ;

délègue au Président la compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et de l'article L. 228-92 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 202 186 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») donnant le droit de souscrire à un nombre maximum de 202 186 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;

décide que les BSPCE donneront droit à la souscription d'un nombre maximum de 202 186 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2 021,86 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital ;

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes :
(i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes résolutions ou
(ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;

décide que les BSPCE pourront être exercés pendant dix (10) ans à compter de la date d'émission et d'attribution par le Président ;

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les BSPCE permettront la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, à des actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à un prix de souscription unitaire fixé par le Président, après autorisation du Comité d'administration, à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (i) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'une attribution gratuite d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la date d'attribution des BSPCE, et pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE, le prix de souscription unitaire des actions ordinaires pouvant être souscrites en exercice des BSPCE, sera au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

- (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'une attribution gratuite d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la date d'attribution des BSPCE, et lorsque les droits attachés aux actions résultant de l'exercice des BSPCE ne sont pas au moins équivalents à ceux attachés aux actions ordinaires ou de préférence ou autres titres financiers donnant droit à terme à une quotité du capital de la Société, le Président déterminera le prix de souscription unitaire des actions ordinaires pouvant être souscrites en exercice des BSPCE, sur la base du prix d'émission des titres émis dans le cadre d'une telle augmentation de capital, diminué le cas échéant d'une décote tenant compte des droits conférés par lesdits titres comparés aux droits conférés par les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSPCE ; ou
- (iii) en l'absence de toute augmentation de capital réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le prix de souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSPCE sera déterminé (a) *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière augmentation du capital de la Société (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'une attribution gratuite d'actions), sauf décision contraire du Président dûment motivée ou (b) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

délègue au Président, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, le soin de fixer, après autorisation du Comité d'administration, la liste des bénéficiaires des BSPCE ainsi que la quotité de BSPCE attribuée à chacun d'eux ;

décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSPCE devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises au profit de chacun des bénéficiaires lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;

prend acte, qu'en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom des bénéficiaires ;

prend acte, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSPCE emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSPCE ;

prend acte, qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des bénéficiaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits bénéficiaires avaient exercé leurs BSPCE avant la date à laquelle cette réduction de capital est devenue définitive ;
et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre :

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les bénéficiaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSPCE et tant que les BSPCE n'auront pas été exercés, la Société sera expressément autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des bénéficiaires de BSPCE, à modifier sa forme ou son objet ;

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSPCE et tant que les BSPCE n'auront pas été exercés, la Société pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSPCE, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSPCE dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

autorise la Société à imposer aux bénéficiaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce,

décide que le contrat d'émission des BSPCE inclura le texte de la présente résolution et fera ainsi partie intégrante du contrat d'émission ;

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de toute autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président, et qui sera, le cas échéant, validé par le commissaire aux comptes de la Société ;

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, et à l'effet :

- d'émettre et procéder à l'attribution des BSPCE aux bénéficiaires qu'il désignera dans les conditions fixées par la présente délégation ;

- de déterminer et/ou modifier les conditions, en particulier le prix de souscription des actions nouvelles et toutes les modalités d'acquisition et d'exercice des BSPCE et sous réserve des termes fixés par la présente délégation et du respect des dispositions légales et réglementaires, déterminer à cette fin les termes et conditions du contrat d'émission des BSPCE ; étant en outre précisé que le Président aura la faculté de décider de termes et conditions plus avantageux pour un ou plusieurs bénéficiaire(s) que ceux établis par le contrat d'émission ;
- de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires des BSPCE dans les cas prévus par la loi ;
- de suspendre temporairement l'exercice des BSPCE en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- de recevoir les souscriptions et les versements nécessaires correspondant à l'exercice des BSPCE ;
- de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSPCE et de ses suites et notamment à l'effet de constater le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces BSPCE et de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- et plus généralement, d'effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-92, L. 225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux BSPCE à émettre au titre de la sixième résolution ci-dessus et de réserver la souscription et l'attribution des BSPCE à émettre au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, membre du conseil d'administration, conseil de surveillance (ou de toute autre organe statutaire équivalent en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées) de la Société et/ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ; et

délègue au Président, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, le soin de fixer la liste des bénéficiaires des BSPCE ainsi que la quotité de BSPCE attribuée à chacun d'eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, de déléguer au Président la compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 100 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) qui peut être établi en commun par la Société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail,

décide de fixer à dix-huit (18) mois à compter des présentes résolutions des associés la durée de validité de la présente délégation,

décide que le prix des actions ordinaires nouvelles sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L.3332-20 du Code de travail,

décide de conférer tous les pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION ***Refonte globale des statuts***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président ;

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société et d'adopter les statuts figurant en **Annexe** aux présentes ;

adopte ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société, joints en **Annexe** aux présentes ; et

donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de constater la levée des conditions suspensives et la prise d'effet corrélative des statuts refondus de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

ONZIEME RESOLUTION ***Pouvoirs pour formalités***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme par le Président.

Par : _____
Caroline Ramade
Président

Annexe
Statuts refondus

50inTech

Société par Actions Simplifiée

Au capital de [] euros

Siège social : 40 Rue Alexandre Dumas 75011 Paris

RCS PARIS 843 697 137

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU []

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **50inTech** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 40 Rue Alexandre Dumas - 75011.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

[NON-REPRIS]

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de [] ([]€), divisé en [] ([]) actions d'un centime (0,01 €) chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites, dont (i) 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière, (ii) 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement et (iii) [] actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

Les transferts d'actions sont libres, sauf disposition contraire visée dans tout engagement extrastatutaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes

qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les actions nouvelles attribuées en remplacement des actions anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le ou les premiers Directeur Généraux de la Société sont désignés aux termes des statuts. Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont ensuite nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 17 et 18. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité Stratégique de la Société ou de la collectivité des associés.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de sa mission.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;

- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux articles 17 et 18 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

14.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

14.6 Comité Stratégique

Le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), s'il en est instauré un, est composé au maximum de cinq (5) membres nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collectivité des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Membre du Comité Stratégique personne morale.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sous réserve de tout acte extrastatutaire, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18.

Le Comité Stratégique peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs qui ne bénéficient pas du droit de vote.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les Membres du Comité Stratégique ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants, à condition que ces frais soient approuvés par avance et par écrit par la Société.

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ce rôle étant dévolu à l'un des Membres du Comité Stratégique en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité Stratégique. Il est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent également se dérouler en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par tout moyen de télécommunication garantissant l'identification des Membres du Comité Stratégique et leur participation effective à la réunion.

En outre, les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises, sans réunion, par tout moyen écrit ou électronique notamment par courrier, courrier électronique ou par la signature de tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou tout Membre du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai (i) avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique ou (ii) si tous les Membres sont présents ou représentés.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Dans l'hypothèse où cette condition de quorum n'aurait pas pu être satisfaite sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés à compter de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne sera applicable.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises par tout moyen écrit ou électronique et notamment par courrier, courriel ou procès-verbal écrit (sans réunion).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque Membre du Comité Stratégique peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Le Comité Stratégique détermine les grandes orientations stratégiques, assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Le Comité Stratégique donne en outre au président et/ou aux directeurs généraux de la Société les autorisations prévues s'agissant des décisions devant être soumises au Comité Stratégique conformément à tout acte extrastatutaire.

Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations non-publiques qui leur seraient communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination du Président ;
- révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;
- nomination des Directeurs Généraux ;
- révocation des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération des Directeur Généraux (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité Stratégique ;
- révocation des membres du Comité Stratégique ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires visées à l'article 17 sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions qui requièrent l'unanimité des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est adressée par tous moyens aux actionnaires au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) vidéoconférence, par appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui lui permet raisonnablement de participer et de voter sur toutes les questions faisant l'objet des discussions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

50inTech

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 14 249,64 euros

Siège social : 40 Rue Alexandre Dumas 75011 Paris

RCS PARIS 843 697 137

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **50inTech** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 40 Rue Alexandre Dumas - 75011.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

[NON-REPRIS]

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatorze mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes (14 249,64€), divisé en un million quatre cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre (1 424 964) actions d'un centime (0,01 €) chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites, dont (i) 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière, (ii) 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement et (iii) 245 764 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

Les transferts d'actions sont libres, sauf disposition contraire visée dans tout engagement extrastatutaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes

qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les actions nouvelles attribuées en remplacement des actions anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le ou les premiers Directeur Généraux de la Société sont désignés aux termes des statuts. Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont ensuite nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 17 et 18. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité Stratégique de la Société ou de la collectivité des associés.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de sa mission.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;

- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux articles 17 et 18 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

14.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

14.6 Comité Stratégique

Le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), s'il en est instauré un, est composé au maximum de cinq (5) membres nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collectivité des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Membre du Comité Stratégique personne morale.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sous réserve de tout acte extrastatutaire, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18.

Le Comité Stratégique peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs qui ne bénéficient pas du droit de vote.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les Membres du Comité Stratégique ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants, à condition que ces frais soient approuvés par avance et par écrit par la Société.

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ce rôle étant dévolu à l'un des Membres du Comité Stratégique en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité Stratégique. Il est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent également se dérouler en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par tout moyen de télécommunication garantissant l'identification des Membres du Comité Stratégique et leur participation effective à la réunion.

En outre, les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises, sans réunion, par tout moyen écrit ou électronique notamment par courrier, courrier électronique ou par la signature de tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou tout Membre du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai (i) avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique ou (ii) si tous les Membres sont présents ou représentés.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Dans l'hypothèse où cette condition de quorum n'aurait pas pu être satisfaite sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés à compter de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne sera applicable.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises par tout moyen écrit ou électronique et notamment par courrier, courriel ou procès-verbal écrit (sans réunion).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque Membre du Comité Stratégique peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Le Comité Stratégique détermine les grandes orientations stratégiques, assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Le Comité Stratégique donne en outre au président et/ou aux directeurs généraux de la Société les autorisations prévues s'agissant des décisions devant être soumises au Comité Stratégique conformément à tout acte extrastatutaire.

Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations non-publiques qui leur seraient communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination du Président ;
- révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;
- nomination des Directeurs Généraux ;
- révocation des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération des Directeur Généraux (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité Stratégique ;
- révocation des membres du Comité Stratégique ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires visées à l'article 17 sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions qui requièrent l'unanimité des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est adressée par tous moyens aux actionnaires au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) vidéoconférence, par appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui lui permet raisonnablement de participer et de voter sur toutes les questions faisant l'objet des discussions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.